

428208

2250.6.1.79

Qué
A1137
L4n
1979
QCSTF

LE NOUVEAU PROGRAMME DE CREDIT D'IMPOT REMBOURSABLE DU GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LES ASSISTES SOCIAUX AU QUEBEC

DISTRIBUTION

Membres du C.S.F.

Présidente

Secrétaire

Services du C.S.F.

Monsieur Jean-Claude Deschênes, sous-ministre aux Affaires sociales

Monsieur Louis Larouche, sous-ministre adjoint aux Affaires sociales

DOCUMENT PRESENTE A L'ASSEMBLEE DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME
LES 14 ET 15 MARS 1979, POUR DISCUSSION.

Francine Lepage
Agent de recherche

Marie Lavigne
Directrice du Service de la recherche

1979.2.16

Le nouveau programme de crédit d'impôt remboursable du gouvernement
du Canada et les assistés sociaux au Québec

Table des matières

- I Objectif et la nouvelle politique
- II Démarche
- III Les assistés sociaux au Québec
- IV Explication de la décision
- V Considérations supplémentaires
- VI Projet de recommandations
- VII Annexe: La politique de crédit d'impôt remboursable proposée
par le gouvernement fédéral

Le nouveau programme de crédit d'impôt remboursable du gouvernement du Canada et les assistés sociaux au Québec

I Objectif de la nouvelle politique

Réaménager certains programmes de redistribution du revenu destinés aux familles, de façon à distribuer plus d'argent aux classes à faible revenu et moins aux classes aisées.

II Démarche

- 2.1 Institution d'un crédit d'impôt remboursable d'un maximum de \$200 par enfant pour les familles dont le revenu familial est inférieur à \$18,000. Ensuite, crédit décroissant en fonction du revenu familial.
- 2.2 Réduction des allocations familiales versées. Diminution de l'allocation moyenne par enfant de \$25.68 à \$20.
- 2.3 Retrait du crédit d'impôt non remboursable de \$50.
- 2.4 Diminution de l'exemption pour enfant à charge allouée pour les enfants de 16 et 17 ans, au niveau de celle accordée aux enfants de moins de 16 ans. Donc, passage de cet exemption de \$840 à \$460.

Règle générale, les familles à faible revenu sont avantagées par ce réaménagement. Si elles sont affectées par la mesure 2, elles le sont peu par les mesures 3 et 4 puisqu'elles en tiraient peu de profit.

III Les assistés sociaux au Québec

Que s'est-il passé dans le cas des assistés sociaux ayant des enfants? Pour juger de la situation, nous prendrons le cas d'un couple recevant l'aide sociale, qui a 1, 2 ou 3 enfants d'âge inférieur à 12 ans et nous envisagerons différentes situations.

3.1 Le statu quo:

Depuis 1974, le Québec indexe annuellement ses prestations d'aide sociale et ses allocations familiales pour tenir compte de la hausse des prix. Les allocations familiales fédérales, sauf pour une année, ont également été indexées annuellement.

Si les programmes n'avaient pas été modifiés, les prestations d'aide sociale et les allocations familiales fédérales et provinciales auraient subi une hausse de 9% (selon l'indice des rentes).

Situation financière d'un couple d'assistés si indexation de 9% des prestations et des allocations, janvier 1979

avec	A S	+ A F f	+ A F p	= Total
1 enfant	487.23	+ 16.81	+ 5.92	= 509.96
2 enfants	525.38	+ 42.00	+ 13.84	= 581.22
3 enfants	535.19	+ 93.72	+ 23.72	= 652.63

Le revenu allant à ces familles se serait accru de 9% si on compare janvier 1979 à janvier 1978.

3.2. Situation actuelle:

Situation découlant de:

- l'instauration du crédit d'impôt remboursable;
- la réduction des allocations familiales fédérales;
- l'indexation de 9% des allocations familiales provinciales;
- l'indexation de l'aide sociale de 6.3% dans le cas d'un couple ayant 1 enfant, de 4.6% dans le cas d'un couple ayant 2 enfants et de 4.3% dans le cas d'un couple ayant 3 enfants.

Situation financière actuelle d'un couple d'assistés, janvier 1979

avec	A S	+ A F f	+ A F p	+ C I R *	= Total
1 enfant	475.00	+ 12.00	+ 5.92	+ 16.67	= 509.59
2 enfants	504.00	+ 30.00	+ 13.84	+ 33.33	= 581.17
3 enfants	512.00	+ 66.95	+ 23.72	+ 50.00	= 652.67

* Ramené sur une base mensuelle.

Le revenu allant à ces familles s'est accru d'environ 9%, si on compare janvier 1979 à janvier 1978.

3.3 Situation si indexation de l'aide sociale selon l'indice des rentes

Situation qui aurait découlé si on avait indexé de 9% l'aide sociale allant aux familles ayant des enfants dans le cadre du réaménagement actuel amenant:

- l'instauration du crédit d'impôt remboursable;
- la réduction des allocations familiales fédérales;
- l'indexation de 9% des allocations familiales provinciales.

Situation financière d'un couple d'assistés dans le cadre de la politique actuelle s'il y avait eu indexation de 9% de l'aide sociale allant aux familles ayant des enfants, janvier 1979

avec	A S	+ A F f	+ A F p	+ C I R*	= Total
1 enfant	487.23	+ 12.00	+ 5.92	+ 16.67	= 521.82
2 enfants	525.38	+ 30.00	+ 13.84	+ 33.33	= 602.55
3 enfants	535.19	+ 66.95	+ 23.72	+ 50.00	= 675.86

* Ramené sur une base mensuelle.

Le revenu des familles ayant 1 enfant se serait accru de 11.5% et celui des familles ayant 2 ou 3 enfants se serait accru de 13% et 12.9% si on compare janvier 1979 à janvier 1978.

IV Explication de la décision

Pourquoi le gouvernement du Québec a-t-il choisi d'indexer les prestations d'aide sociale allant aux familles ayant des enfants d'un pourcentage inférieur à 9%?

4.1 Une hypothèse partielle

Le gouvernement du Québec a choisi en 1974 de lier sa politique d'aide sociale à celle du salaire minimum et de faire que la situation financière de l'assisté ne soit jamais meilleure que celle du travailleur au salaire minimum ayant les mêmes responsabilités familiales. Le but de cette politique est de maintenir une incitation au travail.

Auparavant, étant donné les barèmes prévus à l'aide sociale pour chacun des enfants, une famille nombreuse pouvait être en meilleure posture financière si le père était assisté que s'il travaillait au salaire minimum.

Une fois l'écart établi entre le salaire minimum calculé sur une base mensuelle et l'allocation d'aide sociale, il s'agissait alors d'indexer le salaire minimum et l'aide sociale au même rythme pour maintenir cet écart.

Or, à cause de la supériorité du salaire minimum québécois sur celui prévalant dans les autres provinces et aux Etats-Unis et des effets néfastes que pouvait entraîner une telle situation sur l'emploi au Québec, on a décidé de ralentir le rythme d'indexation du salaire minimum.

Ainsi, alors qu'il s'établissait à \$3.27 de l'heure en janvier 1978, le salaire minimum a été porté à \$3.37 en octobre 1978, subissant donc une hausse de 3.1%.

En vertu du réaménagement des politiques familiales fédérales et de cette hausse légère du salaire minimum, examinons la situation financière d'un couple comptant un seul salarié rémunéré au salaire minimum, qui travaille 40 heures par semaine et dont les enfants ont moins de 12 ans.

Situation financière(1) d'un couple comptant un salarié au salaire minimum, janvier 1979

avec	S M	+	A F f	+	A F p	+	C I R(2)	= Total
1 enfant	579.64	+	12.00	+	5.92	+	16.67	= 614.23
2 enfants	579.64	+	30.00	+	13.84	+	33.33	= 656.23
3 enfants	579.64	+	66.95	+	23.72	+	50.00	= 720.31

(1) On suppose que cette famille n'a pas été affectée par le retrait du crédit d'impôt non remboursable à cause de ses faibles revenus.

(2) Calculé sur une base mensuelle.

Une comparaison de la situation de ces familles en 1978 et en 1979 montre que le revenu allant à la famille comptant 1 enfant s'est accru de 5.3% alors que celui allant à la famille comptant 2 ou 3 enfants s'est accru de 7% et 7.5%.

Si la hausse des prix de 1978 à 1979 a été en moyenne de 9%, la situation de ces familles s'est légèrement détériorée. Celle des assistés sociaux s'est maintenue relativement puisque leur hausse de revenu a été de 9%.

L'écart de revenu entre ces deux groupes s'est rétréci, mais moins qu'il ne l'aurait fait si l'aide sociale avait été indexée de 9%. Comme on l'a vu, le revenu des assistés sociaux sur lesquels porte notre exemple se serait alors accru de 11.5 à 13%.

4.2 Justification présentée par monsieur Mario Ste-Croix, responsable des règlements et des normes d'aide à la Direction de l'aide sociale du M.A.S.

D'après les informations que nous avons recueillies, le M.A.S. déterminerait sa politique d'aide sociale en considérant d'une part les revenus globaux des assistés sociaux (incluant les allocations familiales provinciales et fédérales) et d'autre part, les seuils de pauvreté s'appliquant aux familles de différentes tailles.

Les barèmes d'aide sociale doivent permettre de combler la différence existant entre les revenus des assistés et les seuils de pauvreté établis selon la taille des familles.

Cette année, les revenus allant aux assistés devaient être indexés de 9% afin de maintenir leur situation relative par rapport au seuil de pauvreté. Comme la partie du revenu provenant du crédit d'impôt et des allocations familiales fédérales a subi une hausse supérieure à 9% et que les allocations provinciales ont été augmentées de 9%, l'aide sociale a été indexée selon un pourcentage inférieur à 9%. L'économie réalisée au niveau de l'aide sociale revient à 50% au Québec et à 50% au gouvernement fédéral puisque le gouvernement fédéral défraie la moitié de la note du programme québécois d'aide sociale.

En ce qui a trait à la question du maintien de l'écart entre la situation de revenu d'un assisté et celle d'un travailleur au salaire minimum, il semble que la création d'un programme de supplément des revenus du travail viendra atténuer les effets provenant du ralentissement de l'indexation du salaire minimum d'une part, et la pression que pourrait exercer ce ralentissement sur les barèmes de l'aide sociale, d'autre part.

V Considérations supplémentaires

5.1 Québec est la seule province qui, jusqu'à maintenant, indexait annuellement ses prestations d'aide sociale à l'indice des prix. Les autres provinces relèvent leur barème de temps à autre.

5.2 On peut se demander si les personnes à faible revenu, principalement les femmes à qui sont destinés d'abord les allocations familiales et le crédit d'impôt remboursable, rempliront la déclaration d'impôt requise pour obtenir le crédit.

D'abord, elles n'en ont pas l'habitude. Ensuite, si elles ont des gains non déclarés, elles peuvent craindre de faire une fausse déclaration en ne les indiquant pas. Si elles les déclarent, elles peuvent craindre de perdre une partie de leurs prestations d'aide sociale ou d'assurance-chômage (si elles en reçoivent) ou de voir diminuer l'exemption de personne mariée accordée à leur époux.

5.3 Le réaménagement opéré par le gouvernement du Canada est partiel. On maintient, à côté du crédit d'impôt remboursable, les allocations familiales et les exemptions pour enfant à charge. Or, ces trois mesures opèrent une distribution du revenu selon des critères différents et touchent souvent des clientèles très distinctes, spécialement le crédit et les exemptions.

5.4 Si les assistés sociaux se retrouvent en 1979 avec un revenu haussé de 9%, le crédit d'impôt remboursable est versé en une fois, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'un équilibre budgétaire mensuel pour les familles assistées.

En effet, les exemples présentés précédemment donnent une idée fautive de la situation à laquelle sont confrontées mensuellement les familles puisque nous avons supposé qu'elles recevaient à chaque mois le 1/12 du crédit d'impôt remboursable alors que celui-ci sera versé en un seul versement, au mois de mai ou juin probablement. Les autres mois de l'année l'équilibre budgétaire des familles à faible revenu risque d'être difficile à réaliser en vertu de la baisse qu'ont subi les allocations familiales fédérales, et de la faible indexation des prestations d'aide sociale.

Comparons donc le revenu mensuel dont pouvaient effectivement disposer nos familles-type en janvier 1978 et en janvier 1979.

Revenu effectif dont disposait un couple d'assistés

avec	janvier 1978				janvier 1979			
	A S	+	A F f	+ A F p = Total	A S	+	A F f	+ A F p = Total
1 enfant	447.00	+	15.42	+ 5.43 = 467.85	475.00	+	12.00	+ 5.92 = 492.92
2 enfants	482.00	+	38.53	+ 12.70 = 533.23	504.00	+	30.00	+ 13.84 = 547.84
3 enfants	491.00	+	85.98	+ 21.76 = 598.74	512.00	+	66.95	+ 23.72 = 602.67

Si leur revenu annuel s'accroît de 9% en 1979 en vertu du crédit d'impôt remboursable, les sommes reçues mensuellement en aide sociale et en allocations familiales par ces familles en 1979 marquent sur 1978 une hausse de 5.4% pour le couple comptant 1 enfant, de 2.7% pour celui comptant 2 enfants et de moins de 7/10 de 1% pour celui comptant 3 enfants.

Revenu effectif dont disposait un couple comptant un salarié au salaire minimum (40 h/sem)

avec	janvier 1978				janvier 1979			
	S M	+	A F f	+ A F p = Total	S M	+	A F f	+ A F p = Total
1 enfant	562.44	+	15.42	+ 5.43 = 583.29	579.64	+	12.00	+ 5.92 = 597.56
2 enfants	562.44	+	38.53	+ 12.70 = 613.67	579.64	+	30.00	+ 13.84 = 623.48
3 enfants	562.44	+	85.98	+ 21.76 = 670.18	579.64	+	66.95	+ 23.72 = 670.31

Si leur revenu annuel s'accroît entre 5.3% et 7.5% en 1979 en vertu du crédit d'impôt remboursable, les sommes reçues mensuellement en salaire et en allocations familiales par ces familles en 1979 marqueront sur 1978 une hausse de 2.5% dans les cas du couple comptant 1 enfant, de 1.6% dans celui du couple comptant 2 enfants et de 2/100 de 1% dans le cas du couple comptant 3 enfants.

Etant donné la hausse subie par l'indice des prix, on voit quelle contrainte budgétaire est actuellement imposée aux familles à faible revenu qui vivent dans l'attente de leur crédit d'impôt remboursable. Après réception du crédit, les familles qui en auront disposé rapidement risquent aussi de se retrouver, pour le reste de l'année, dans une situation financière difficile.

VI Projet de recommandations

- Dans le but de rendre plus facile la réalisation d'un équilibre budgétaire mensuel par les familles bénéficiaires d'un crédit d'impôt remboursable et, étant donné le précédent que constitue le versement mensuel du supplément de revenu garanti (supplément déterminé lui aussi sur une base annuelle en fonction du revenu familial de l'année précédente), le Conseil du statut de la femme demande au ministre Denis Lazure de faire pression auprès de son homologue fédéral, madame Monique Bégin, pour que soit réparti, sur une base mensuelle, le crédit d'impôt remboursable et que soit distribué à chaque mois, en même temps que les allocations familiales, l'équivalent mensuel de ce crédit.
- Afin de simplifier la procédure de demande du crédit d'impôt dans le cas des familles bénéficiaires de l'aide sociale et, comme celles-ci ont déjà été soumises à un examen de leurs ressources qui a établi l'état de leur besoin, le Conseil du statut de la femme recommande que, sur simple production d'une preuve attestant de leur statut et de la taille de leur famille (ex. talons du dernier chèque d'aide sociale et d'allocations familiales fédérales), ces familles se voient octroyer un crédit d'impôt intégral sans avoir à remplir une déclaration d'impôt complète.
- Comme le crédit d'impôt est déterminé en fonction du revenu de l'année précédente, et que certaines familles ont subi depuis le début de l'année ou subiront au cours de l'année une chute de leur revenu et risquent alors de se voir priver en tout ou en partie de ce crédit, le Conseil du statut de la femme souhaite qu'un recours spécial soit prévu dans leur cas (cette situation est déjà prévue dans le cas du supplément de revenu garanti).

VII Annexe

La politique de crédit d'impôt remboursable proposée par le gouvernement fédéral

Question:

Que penser de la nouvelle politique de crédit d'impôt remboursable proposée par le gouvernement fédéral pour les familles ayant des enfants de moins de 18 ans?

Réponse:

Je crois que dans ce cas-ci, l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable donne lieu à une réforme incomplète qui a de bons et de mauvais côtés.

Voici comment agit le crédit d'impôt remboursable:

"Un crédit d'impôt remboursable permet de réduire les impôts qui doivent être payés. Si le crédit d'impôt alloué est plus élevé que l'impôt à acquitter, la différence est remboursée au bénéficiaire sous forme d'une allocation; s'il est inférieur, le solde doit être versé à l'Etat. Le crédit d'impôt ne donne pas lieu, comme l'exemption, à une économie d'impôt qui augmente avec le revenu: il est donc plus équitable"(1).

Le crédit d'impôt remboursable est donc une bonne mesure en soi. C'est la façon de l'appliquer ou de le financer qui peut être discutable.

Les bons côtés:

Cette mesure permettra le versement de revenu aux familles à revenu faible et moyen qui ont des enfants d'âge inférieur à 18 ans.

Le crédit d'impôt maximum proposé s'élève à \$200 par enfant par année. La famille ayant un revenu inférieur à \$18,000 l'a en totalité. Si son revenu est supérieur à \$18,000, son crédit est réduit de \$5 par \$100 de revenu supplémentaire. C'est dire que le crédit est nul pour une famille qui a un enfant et un revenu égal ou supérieur à \$22,000. Pour une famille qui a 2 enfants, il est nul pour une famille qui a un revenu égal ou supérieur à \$26,000. Pour une famille qui a 3 enfants, il est nul pour une famille qui a un revenu égal ou supérieur à \$30,000.

(1) Conseil du statut de la femme, Pour les québécoises: égalité et indépendance, Gouvernement du Québec, Editeur officiel du Québec, 1978, p. 197.

Les mauvais côtés:

- 1) C'est une mesure qui peut désinciter les femmes à prendre un emploi et qui peut nuire ainsi à l'atteinte de leur autonomie.

En effet, quand le niveau d'une prestation dépend du revenu de la famille plutôt que de celui de l'individu, le bénéfice que le deuxième conjoint peut retirer d'un emploi est diminué par la perte en totalité ou en partie de l'allocation. Dans ces conditions, c'est la plupart du temps la femme qui est alors désincitée à prendre un emploi.

- 2) On peut qualifier cette mesure de sexiste puisqu'il semble que le crédit d'impôt remboursable (si crédit d'impôt il y a) sera accordé automatiquement à la personne qui reçoit les allocations familiales, donc généralement à la mère (sauf dans le cas où le père se voit octroyer officiellement la garde des enfants).

Bien sûr, si la famille se voit attribuer un crédit d'impôt remboursable, la mère touchera alors un revenu ou bien verra le montant de ses impôts réduit. Toutefois, cela laisse implicitement supposer qu'étant la bénéficiaire, il lui revient toujours de s'occuper des enfants sans laisser le libre choix aux parents. Or, on peut envisager le cas où le père choisira de restreindre ses activités professionnelles pour prendre soin de ses enfants sans pouvoir toucher le crédit d'impôt remboursable.

Il aurait donc été préférable, selon le Conseil du statut de la femme, que l'on attribue le crédit d'impôt remboursable au parent (homme ou femme) qui s'occupe des enfants au foyer ou, quand les deux conjoints sont en emploi, à celui qui touche le revenu le plus faible. En vertu de la division du travail qui caractérise actuellement notre société, la mère resterait la plupart du temps la bénéficiaire de la mesure, mais le père pourrait également s'en prévaloir à l'occasion.

- 3) Le troisième aspect négatif de la politique qu'on peut relever touche son mode de financement:

- a) On se propose d'éliminer le crédit d'impôt de \$50 par enfant qui est déjà attribué aux familles qui, sans lui, auraient au moins \$50 d'impôt à payer. A part le fait qu'elle ne profite pas à ceux qui ne paient pas d'impôt, cette mesure permet de redistribuer des revenus de façon égale aux familles qui ont des enfants.

- b) On se propose également de réduire à \$20 en moyenne par enfant les allocations familiales fédérales qui se seraient élevées à environ \$28 en moyenne en 1979 avec l'indexation.

Les allocations familiales fédérales constituent une bonne mesure qui profite à tous les enfants et qui vont davantage aux enfants appartenant aux familles à faible revenu puisqu'elles sont imposables.

- c) Par contre, on ne déduit que partiellement les exemptions pour enfants à charge qui sont versées. On ne fait que ramener les exemptions qui sont allouées pour les enfants de 16 et 17 ans au niveau de celles qui sont attribuées pour les enfants de moins de 16 ans, soit à \$460 par enfant au lieu de \$840.

On sait que les exemptions fiscales profitent seulement à ceux qui, sans elles, paieraient de l'impôt, qu'elles profitent à un seul des deux parents, ordinairement au père parce qu'il touche le revenu le plus élevé et que l'économie d'impôt qu'elles permettent de réaliser croît avec le niveau du revenu imposable du contribuable. Le parent qui touche un revenu élevé en profite donc plus que le parent à faible revenu. Les exemptions vont donc à l'encontre des principes d'une saine redistribution.

Je crois donc que c'est de ce côté qu'on aurait dû aller chercher le financement de la nouvelle politique au lieu de diminuer les allocations familiales, si on avait voulu réduire les revenus allant aux familles aisées et les redistribuer vers les familles à revenu moyen et faible.

Francine Lepage
24 novembre 1978